



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET ENTREPOT STOCKAGE TORCY (71)



COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES

1 rue de la logistique – CS 40775

42 951 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Intervenant SOCOTEC	Delphine AUDRAS Tel. : 06 10 81 21 65 delphine.audras@socotec.com	Chef de projet
Intervenant SOCOTEC	Astrid SCHINDLER Tel. : 06 61 37 91 97 astrid.schindler@socotec.com	Responsable d'activité

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
14/12/2023	EL7P223946	Rapport initial	SCHINDLER Astrid	AUDRAS Delphine

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	4
2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE / AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	5
2.1 PRESENTATION DU SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	5
2.2 LES ORIENTATIONS DU SDAGE.....	5
2.3 LES DISPOSITIONS INTERESSANT LE PROJET.....	10
2.3.1 CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	10
DISPOSITION 3D-1 – PREVENIR ET REDUIRE LE RUISSELLEMENT ET LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES ...	10
DISPOSITION 3D-2 – LIMITER LES APPORTS D’EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES RESEAUX D’EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS.....	11
DISPOSITION 3D-3 – TRAITER LA POLLUTION DES REJETS D’EAUX PLUVIALES.....	11
2.4 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI LOIRE-BRETAGNE.....	12
3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D’ELIMINATION DES DECHETS	13
3.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	13
3.2 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE (PRPGD)	15
3.3 LA GESTION DES DECHETS ENGENDRES SUR LE SITE.....	16

1. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Schémas, plans et programmes (Art R 512-46-4 C.Environnement)	Référence locale	Compatibilité du projet <i>C : Conforme – SO : sans objet - NC : Non Conforme</i>
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;	SDAGE - Bassin Loire-Bretagne	C : Cf Partie 2. Par l'implantation d'ouvrages de rétention et la présence d'un séparateur hydrocarbures, le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;	/	SO : La commune de Torcy n'est pas couverte par un SAGE
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement	/	SO : Le site ne constitue pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Plan National de Prévention des Déchets de 2021-2027	C : Par son activité le site ne va entraîner que peu de déchets (type DIB). Le site sera conforme aux exigences du Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	/	SO : Non concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-3 du code de l'environnement	PRPGD Bourgogne-Franche-Comté : SRADDET 2020	C : De par la nature de l'activité exercée et par les filières de valorisation des déchets retenues, l'exploitation sera conforme avec les objectifs du PRPGD.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	/	SO : Le site n'est pas une exploitation agricole.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	/	SO : Le site n'est pas une exploitation agricole.
Plan de Protection de l'Atmosphère (art. L.222-4 du code de l'environnement)	/	SO : La commune de Torcy n'est pas couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE / AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

2.1 Présentation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Le fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'Egalité des territoires, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter ces objectifs.

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le **bassin Loire-Bretagne** est constitué de l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie) et s'étend sur environ 155 000 km², soit près de 28 % de la superficie du territoire national.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027**. Il a émis un avis favorable sur le **programme de mesures** associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du **18 mars 2022** approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il **entre en vigueur le 4 avril 2022**, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

2.2 Les orientations du SDAGE

L'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 vise notamment à renforcer la contribution des dispositions du SDAGE à l'adaptation au changement climatique, à développer les approches intégrées, concertées à l'échelle pertinente, conduisant à la mise en œuvre d'actions efficaces pour l'atteinte des objectifs environnementaux, tenant compte des enjeux socio-économiques locaux.

Ces orientations fondamentales sont répertoriées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 1 : ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions
<p>Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant</p>	1A – Préservation et restauration du bassin versant
	1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
	1G - Favoriser la prise de conscience
	1H - Améliorer la connaissance
	1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
<p>Chapitre 2 : Réduire la pollution par les Nitrates</p>	2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
	2D - Améliorer la connaissance
<p>Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</p>	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées
	3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions
Chapitre 4 : Maîtriser la pollution par les Pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
	4C - Développer la formation des professionnels
	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
	4E - Améliorer la connaissance
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
	7E - Gérer la crise
Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides	8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
	8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
	8D - Favoriser la prise de conscience
	8E - Améliorer la connaissance
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
	9D - Contrôler les espèces envahissantes
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
	10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
	10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
	10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
	10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
	10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
	10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
	10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
	12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
	12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
	12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
	13B - Optimiser l'action financière
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
	14B - Favoriser la prise de conscience
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

2.3 Les dispositions intéressant le projet

Concernant le projet et la nature des incidences potentielles, les dispositions ci-après concernent plus particulièrement l'aménagement étudié.

2.3.1 Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

Disposition 3D-1 – Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés

de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

Le site sera équipé d'ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant le rejet à débit régulé des eaux pluviales ruisselants sur les surfaces imperméabilisées du site.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont séparatifs.

Disposition 3D-2 – Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

Les modalités de gestion proposées respectent les exigences du PLU et du SDAGE (voir notice hydraulique en PJ9).

Disposition 3D-3 – Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Un traitement des eaux de voiries et des aires de travail par séparateur hydrocarbures sera réalisé avant rejet. L'exploitant réalisera une mesure annuelle de ses rejets d'eaux pluviales afin de s'assurer de la conformité des rejets avec les valeurs limites imposées par la réglementation.

Au regard de tout ce qu'il précède, il est à considérer que le projet est compatible avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne.

2.4 Compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022 -2027 répond aux objectifs suivants :

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRi et les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale – ScoT et en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme – PLU, plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI.

Le terrain n'est pas classé en zone de risque inondation. Le projet n'est donc pas concerné par les dispositions du PGRI Loire-Bretagne.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS

3.1 Plan National de prévention des déchets (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

➤ **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

➤ **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

➤ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

➤ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

➤ **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%. Le programme national de prévention des déchets couvre la période 2021-2027.

L'atteinte des objectifs est prévue pour 2020, et en 2025 pour l'axe d'action « gaspillage alimentaire ».

Il est à noter que le projet, de par son activité, ne va générer que peu de déchets de type DIB : déchets de palette bois, carton d'emballage, plastique.

Ces déchets seront gérés selon les dispositions du PNPD.

3.2 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté (PRPGD)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux Conseils régionaux l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – PRPGD. L'élaboration du PRPGD de la région Bourgogne Franche-Comté a été lancée en mai 2017.

Le PRPGD est un outil de planification de la prévention et de la gestion des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire). Il contient un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter, des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs aux horizons 2025 et 2031. Il a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les grands objectifs de ce plan sont :

- 1- Prévention des déchets ;
- 2- Valorisation des déchets (amélioration de la valorisation) ;
- 3- Réduction des quantités dirigées en ISDND.

SRADDET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

Issus de la loi NOTRe, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) sont encadrés par l'ordonnance du 27 juillet 2016. Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

Conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la planification des déchets constitue un volet du SRADDET. Le SRADDET reprend intégralement les points abordés dans le PRPGD.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyens et longs termes sur le territoire de la région pour 12 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- désenclavement des territoires ruraux, habitat ;
- implantation des infrastructures d'intérêt régional ;
- gestion économe de l'espace ;
- habitat ;
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets ;
- numérique.

Les objectifs généraux du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté sont les suivants :

- Objectif général 1 : Accompagner les transitions
- Objectif général 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Objectif général 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

Compte tenu de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les objectifs prévus par les plans de gestion des déchets.

3.3 La gestion des déchets engendrés sur le site

Les principaux déchets engendrés par l'installation ainsi que leurs filières de traitement sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Niveaux de gestion :

- **Niveau 0** : réduction à la source de la quantité et la toxicité des déchets produits (technologies propres) ;
- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation ou ré-usage de sous-produits résultant de l'activité industrielle de manière à ce que ces sous-produits ne deviennent pas des déchets ;
- **Niveau 2** : traitement ou prétraitement des déchets (par exemple: traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération, incinération) ;
- **Niveau 3** : mise en décharge ou enfouissement profond.

Nature du déchet et Code nomenclature ¹	Origine	Mode de stockage	Mode de traitement et Niveau de gestion
DND en mélange 15 01 06	Emballages	Bennes	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1) ou enfouissement (Niv. 3)
Bois 15 01 03	Palettes, caisses, plateaux	Bennes	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Cartons 15 01 01	Emballages	Balles	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Plastiques 15 01 02	Emballages	Balles	Recyclage matière (Niv. 1) ou incinération avec récupération énergie (Niv.1)
Boues du séparateur à hydrocarbures 13 05 02*	Séparateur à hydrocarbures	Reprise par un prestataire de curage	Traitement
DEEE	Matériel informatique	Containers étanche	Traitement

Compte tenu de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les objectifs prévus par les plans de gestion des déchets.